

Aide sociale Hébergement - Personnes en situation de Handicap -

OÙ S'ADRESSER ?

- A la Mairie
- A la Maison Départementale des Solidarités
- Au PAT

COMMENT ?

- Envoyer le dossier papier au Département signé par le Maire de la commune de résidence

POUR QUI ?

- Adultes en situation de handicap
- Être âgé de 20 ans au minimum
- Résider en France de façon stable et régulière
- dont l'incapacité permanente, reconnue par la CDAPH est au moins égale à 80%
- ou dont l'incapacité permanente est comprise entre 50% et inférieur à 80% et qui, compte tenu de son handicap, est dans l'incapacité de se procurer un emploi, ou présentant des difficultés graves pour la réalisation d'une activité

OÙ ENVOYER ?

Département de Seine-et-Marne
Direction de l'autonomie
Service des Prestations
Hôtel du Département
CS 50377
77010 MELUN cedex

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

- Le Département règle les frais de séjour diminués de la participation du résident.
- Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire. Toutefois, la mise en jeu du devoir de secours pour le conjoint resté à domicile est possible.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Carte d'identité ou titre de séjour
- Justificatif de domicile de plus de 3 mois
- Deux derniers avis d'imposition et dernière taxe foncière
- Justificatifs des ressources du foyer et des revenus de capitaux mobiliers et immobiliers
- Notification de décision de la CDAPH
- Bulletin de situation de l'établissement



L'aide à l'hébergement est une aide sociale et constitue une avance du conseil départemental. Le conseil départemental peut récupérer les sommes avancées sur la succession de la personne sur la part de l'actif net successoral sans franchise. Il n'est exercé aucun recours en récupération pour les frais d'hébergement dans les établissements couverts par l'aide sociale, à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.